

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 86

10 avril 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 655/69 de la Commission, du 9 avril 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 656/69 de la Commission, du 9 avril 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 657/69 de la Commission, du 9 avril 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 658/69 de la Commission, du 9 avril 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 659/69 de la Commission, du 9 avril 1969, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	6
Règlement (CEE) n° 660/69 de la Commission, du 9 avril 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais	7
Règlement (CEE) n° 662/69 de la Commission, du 9 avril 1969, relatif à la vente, par les organismes d'intervention, de beurre dépassant un certain âge	8
Règlement (CEE) n° 663/69 de la Commission, du 9 avril 1969, relatif au classement de marchandises dans la position 15.13 du tarif douanier commun . . .	9

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 655/69 DE LA COMMISSION

du 9 avril 1969

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 avril 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,78
10.01 B	Froment dur	54,88
10.02	Seigle	46,18
10.03	Orge	52,04
10.04	Avoine	43,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	44,34 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	44,34
10.07 A	Sarrasin	20,83
10.07 B	Millet	53,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	47,55
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	68,75
11.01 B	Farine de seigle	75,45
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	94,72
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	73,41

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 656/69 DE LA COMMISSION

du 9 avril 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT .

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 avril 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,65	0,65	1,00
10.02	Seigle	0	0,50	0,50	1,25
10.03	Orge	0	0,50	0,50	0,50
10.04	Avoine	0	0,75	0,75	0,75
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	2,00	2,00	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,089	0,089
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,067	0,067
11.07 B	Malt torréfié	0	0,078	0,078	0,078	0,078

RÈGLEMENT (CEE) N° 657/69 DE LA COMMISSION

du 9 avril 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 626/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 82 du 3. 4. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 avril 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
ex 10.02	Seigle	0	0	+ 1,25	+ 1,50
ex 10.03	Orge	0	0	0	0
ex 10.04	Avoine	0	0	0	0
ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 658/69 DE LA COMMISSION

du 9 avril 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,49
	II. sucre brut	13,44 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,49
	II. sucre brut	13,44 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 659/69 DE LA COMMISSION

du 9 avril 1969

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 847/68 ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 847/68 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,75

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 660/69 DE LA COMMISSION

du 9 avril 1969

relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 217/69 de la
Commission, du 4 février 1969, relatif à des adjudi-
cations pour l'écoulement de beurre détenu par les
organismes d'intervention ⁽²⁾, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 506/69 ⁽³⁾, prévoit la mise en adju-
dication périodique de quantités de beurre âgé de
huit mois au moins détenues par les organismes
d'intervention aux fins d'utilisation dans la Com-
munauté pour la consommation directe ;

considérant que les dernières adjudications auxquelles
il a été procédé pour l'écoulement de beurre de
stock public ont fait apparaître une demande relati-
vement importante en cette période de l'année ; qu'il
est, par conséquent, indiqué de procéder à de nou-
velles adjudications par les organismes d'intervention
allemand, français et néerlandais ;

considérant que la procédure à suivre pour ces ad-
judications est déterminée par le règlement (CEE)
n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968,
relatif aux modalités d'application des interventions
sur le marché du beurre et de la crème de lait
pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽⁴⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 ⁽⁵⁾ ;
qu'il convient, en outre, d'appliquer les dispositions
particulières définies par le règlement (CEE) n° 217/
69 pour les adjudications concernées ; que le mon-
tant de la caution prévu à l'article 5 de ce dernier

règlement ne paraît pas suffisant pour assurer, en
ce qui concerne les adjudications concernées, le res-
pect des exigences prescrites pour le conditionnement
du beurre ; qu'il convient, dès lors, de majorer le
montant prévu ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dis-
positions du règlement (CEE) n° 217/69,

- a) 4.000 tonnes de beurre détenues par l'organisme
d'intervention allemand,
- b) 4.000 tonnes de beurre détenues par l'organisme
d'intervention français, et
- c) 500 tonnes de beurre détenues par l'organisme
d'intervention néerlandais

entrées en stock avant le 1^{er} août 1968.

Article 2

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règle-
ment (CEE) n° 217/69, la caution de conditionne-
ment est fixée à 200 unités de compte par tonne.

Article 3

Le délai pour la présentation des offres expire le
lundi 28 avril 1969 à 12 heures.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1969, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 662/69 DE LA COMMISSION
du 9 avril 1969

relatif à la vente, par les organismes d'intervention, de beurre dépassant un certain âge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment, son article 6 paragraphe 7,

considérant qu'il existe dans la Communauté d'importants stocks de beurre dont une partie doit, en raison de son âge, être écoulée à bref délai ; que des possibilités d'écoulement à des prix correspondant à la qualité de ces beurres peuvent se présenter à court terme dans le commerce ; qu'il convient, dès lors, de donner à celui-ci la possibilité de procéder à l'achat des beurres en question ; que le prix de vente du beurre peut être déterminé en diminuant le prix d'achat par l'organisme d'intervention en cause applicable le jour de la vente d'un montant correspondant à la dépréciation moyenne d'un beurre en stock depuis huit mois au moins ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir les dispositions pour assurer, à tous les stades de commercialisation, la différenciation entre le beurre écoulé dans les conditions prévues au présent règlement et les autres beurres ; qu'il y a lieu de prévoir, à cette fin, une caution dont le montant est calculé de façon à assurer le respect de cette obligation ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans les délais impartis par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 1306/68 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1961/68 ⁽³⁾, le beurre entré en stock avant le 31 juillet 1968 et détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais est vendu à tout intéressé aux conditions prévues au présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 214 du 29. 8. 1968, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 293 du 5. 12. 1968, p. 7.

Article 2

1. Le beurre est vendu départ entrepôt frigorifique à un prix égal au prix d'achat par l'organisme d'intervention en cause applicable le jour de la vente, diminué de 11,25 unités de compte par 100 kg.

2. Le beurre n'est vendu que par quantité égale ou supérieure à 5 tonnes.

Article 3

Le beurre est

- a) exclusivement utilisé pour la consommation directe dans la Communauté sans mélange avec d'autres beurres ni transformation préalables,
- b) commercialisé en paquets d'un poids maximum de 500 g dans un emballage portant de façon bien lisible l'une ou plusieurs des mentions suivantes :
 - „beurre d'intervention”,
 - „Butter aus den Beständen der Einfuhr- und Vorratsstelle”,
 - „burro d'ammasso”,
 - „boter afkomstig uit interventievoorraden”.

Article 4

1. L'acheteur constitue une caution de conditionnement de 112 unités de compte par tonne.

2. La caution est constituée, au choix de l'acheteur, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 5

1. Lorsque la preuve a été apportée que le beurre a été conditionné conformément à l'article 3, l'État membre où le conditionnement a eu lieu délivre un certificat attestant ce conditionnement.

2. Sauf cas de force majeure, la caution visée à l'article 4 n'est libérée que pour la quantité pour

laquelle le certificat visé au paragraphe 1 est fourni.

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires, en raison de la circonstance invoquée.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 663/69 DE LA COMMISSION

du 9 avril 1969

relatif au classement de marchandises dans la position 15.13 du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ⁽¹⁾ et, notamment, son article 3,

considérant que le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 455/69 du Conseil du 11 mars 1969 ⁽³⁾, vise à la position 15.13 la margarine, le simili-saindoux et les autres graisses alimentaires préparées ;

considérant que ces produits restent classés dans cette position même s'ils sont additionnés de beurre ainsi que cela est confirmé par les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles ; qu'en vue d'assurer une application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun il y a lieu de préciser la quantité maximum de beurre — exprimée en matières grasses provenant du lait — susceptible d'être

ajoutée aux produits en cause sans qu'ils cessent de relever de la position 15.13 ;

considérant que la margarine, le simili-saindoux et les autres graisses alimentaires préparées ne peuvent être considérés comme additionnés de matières grasses provenant du lait que si la quantité de ces matières grasses ne dépasse pas celle qui — eu égard aux exigences techniques ou commerciales — a pour seul objet de les améliorer sans leur faire perdre leurs caractéristiques essentielles ; que, dès lors, l'addition de matières grasses provenant du lait aux produits visés à la position 15.13 ne peut être admise que dans la mesure où cette addition garde un caractère accessoire ; que cela est confirmé par les notes explicatives précitées lesquelles mentionnent le beurre au même titre que la lécithine, la fécule, les colorants organiques, les substances aromatiques ou les vitamines qui, manifestement, n'ont été admis comme produits d'addition de la margarine, du simili-saindoux et des autres graisses alimentaires préparées qu'en tant que constituants accessoires ;

considérant, de ce fait, qu'il est judicieux pour l'ensemble des produits visés à la position 15.13 de fixer à 10 % en poids la proportion maximum de matières grasses provenant du lait que peuvent contenir lesdits produits pour rester classés dans cette position ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 64 du 14. 3. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

si leur teneur en ces matières grasses n'excède pas 10 % en poids.

Article premier

La margarine, le simili-saïndoux et les autres graisses alimentaires préparées, lorsqu'ils contiennent des matières grasses provenant du lait, restent classés dans la position 15.13 du tarif douanier commun,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

8236

LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1968

1968. 152 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 7,—, FB 70,—

Ce rapport est le neuvième de la série que la Commission a établi sur ce thème.

Comme les précédents, il dégage les tendances générales de l'évolution du marché de l'emploi dans la Communauté au cours de l'année écoulée, ainsi que les tendances d'évolution par pays, par branche d'activité et par région. En outre, il indique les perspectives d'évolution de ce marché au cours des prochains mois et fournit certaines estimations prévisionnelles des besoins et des disponibilités de main-d'œuvre. Enfin, le rapport suggère certains moyens de favoriser une occupation optimale de la main-d'œuvre et, par là, l'essor économique et le progrès social.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstrasse 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg

